

# Les cahiers de l'EssenCClel

Les rendez-vous de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire



*Au sommaire du 16<sup>ème</sup> numéro des cahiers de l'EssenCClel, tout ce qu'il faut retenir des conférences sur l'accessibilité dans les commerces. Et pour plus d'information, de conseil, de formation, « Ayez le réflexe CCI ! ».*

## L'accessibilité dans les commerces

Synthèse des conférences du 9 mars à Angers, du 16 mars à Cholet et du 23 mars à Saumur, organisées par la CCI de Maine-et-Loire et la Direction Départementale des Territoires. Avec la participation de Mme LERAY, Déléguée Départementale à l'accessibilité ; M. Dominique GABARD, Correspondant accessibilité voirie.

L'accessibilité est un élément déterminant de l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. Elle est devenue une obligation nationale depuis 1975, et constitue aujourd'hui, un objectif général de l'ensemble des politiques interministérielles.

La loi du 11 février 2005 dite « loi handicap » a retenu le principe d'accessibilité généralisée qui doit permettre à toutes personnes, quel que soit leur handicap, d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale. Au-delà des règles applicables à la voirie, aux transports, deux arrêtés d'application (1<sup>er</sup> août 2006 et 21 mars 2007), sont venus préciser les dispositions relatives aux Etablissements Recevant du Public (ERP), parmi lesquels les commerces.

Les obligations sont complexes et techniques. Elles vont contraindre les ERP à investir dans de nouveaux aménagements. De ces contraintes, il faut faire un atout, pour le bien-être de tous, mais aussi pour le profit des commerces.

Les innovations technologiques seront de plus en plus mobilisées pour mieux maîtriser l'environnement immédiat. Plus de services, plus d'innovation ne sont-ils pas les ingrédients nécessaires pour faire grandir nos entreprises !

La CCI de Maine-et-Loire accompagne les entreprises pour les aider à s'adapter aux nouveaux besoins et à l'évolution des mentalités. Elle souhaite que ce guide pratique apporte à chacun un éclairage.

Bonne lecture !

Véronique DUTILLEUL-FRANCOEUR,  
Présidente de la commission Commerce  
CCI de Maine-et-Loire



### • Un enjeu pour tous

Les besoins d'autonomie et d'accessibilité sont universels et se déclinent tout au long de la vie. Ils s'expriment quand chacun aspire à accomplir les tâches routinières du quotidien. Cette évolution affecte tous les groupes d'âge et tous les segments de la société. La perte d'autonomie et le handicap deviennent un enjeu social et économique majeur. Plus de 8 millions de personnes sont concernées par le handicap. Chaque individu, à un moment de sa vie, est tôt ou tard confronté à une situation de mobilité réduite : entorse, cheville foulée, intervention chirurgicale. Qui n'utilise pas une rampe plutôt qu'un escalier lorsqu'il traîne une valise à roulette ? Qui n'a pas eu vers la quarantaine des difficultés à lire les étiquetages ? L'autonomie correspond à une attente qui s'inscrit tout au long de la vie. Du jeune enfant trop petit qui ne peut atteindre l'éclairage, à l'adulte accidenté, au vieillard dont les facultés sont réduites. Le confort d'usage vaut pour tous. En 2050, le nombre des plus de 65 ans aura triplé et celui des plus de 85 ans aura quintuplé. Sachant que chez les seniors, les maladies neuro-dégénératives sont en large augmentation, le nombre de personnes dépendantes va croître de façon exponentielle.

Coordonnées :

E-mail : [info@maineetloire.cci.fr](mailto:info@maineetloire.cci.fr) Téléphone : 02 41 20 49 00

## La société doit s'adapter aux besoins et tenir compte des évolutions

Le décret du 17 mai 2006 se rapporte à la « Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées », dite « loi handicap ».

Il comporte des arrêtés techniques d'applications :

- l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 sur les bâtiments neufs,
- l'arrêté du 21 mars 2007 pour les bâtiments anciens quand il y a des contraintes techniques.

Cette loi est issue d'une volonté gouvernementale. Un travail conjoint entre les associations représentatives des personnes handicapées, les maîtres d'ouvrages et les professionnels de la construction a permis d'étendre le champ réglementaire à un plus grand nombre de constructions et prend en compte toutes les catégories de handicap.

Cette loi exprime le principe d'accès à tout et pour tous. Elle fait de la participation des personnes handicapées à la vie de la société une action prioritaire. Les mesures visent à garantir l'accessibilité avec la plus grande autonomie pour les personnes handicapées et à assurer une équité de traitement à l'égard de tous les usagers.

Au premier janvier 2015, toute personne handicapée, quel que soit son handicap, doit pouvoir accéder librement aux lieux recevant du public : commerces, crèches, écoles, salles de sport, administrations, mais aussi boulangeries, boucheries, salons de coiffure. Un droit qui crée de nouvelles obligations.



## Les situations de handicap

« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives, ou psychique, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

### Plusieurs situations de handicap

Le handicap moteur	Le handicap auditif	Le handicap visuel	Le handicap mental et psychique
<p>Handicap généralement visible, mais dont l'expression et les conséquences sont très variables : paraplégie, tétraplégie, myopathie... Cela concerne 1,5 million de personnes en France.</p> <p>Difficultés Stationner debout sans appui, se déplacer sur des sols meubles, glissants ou inégaux, passages étroits, atteindre certains équipements.</p> <p>Amélioration Exigences spatiales pour la manœuvre du fauteuil roulant, qualité des cheminements, guichets qui permettent au fauteuil de s'approcher.</p>	<p>Les sourds, les malentendants et les personnes ayant des troubles de l'audition type acouphènes, représentent 5 à 6 millions de personnes. Le langage des signes est utilisé par les personnes sourdes de naissance.</p> <p>Difficultés Accéder à l'information, communiquer, se repérer et s'orienter dans des endroits inconnus.</p> <p>Amélioration Exigences de signalisation, de moyens de communication, de qualité sonore. Lisibilité des espaces.</p>	<p>Ce handicap concerne les aveugles et les malvoyants. Ils sont 4 millions en France. La malvoyance peut prendre plusieurs formes : atteinte de la vision centrale ou périphérique, vision floue. Le braille est utilisé par les aveugles de naissance.</p> <p>Difficultés : Détecter les obstacles lors de déplacements, s'orienter.</p> <p>Amélioration : Exigences de guidage, de repérage, de choix de contraste, de qualité d'éclairage.</p>	<p>Handicap mental : déficience de l'intelligence, très variable selon les individus.</p> <p>Handicap psychique : troubles du comportement, névroses, dépressions, déficits d'adaptabilité et d'autonomie.</p> <p>Difficultés : Entrer en relation avec autrui, mémoriser les informations, se repérer et s'orienter dans le temps et l'espace, utiliser les différents équipements à disposition.</p> <p>Amélioration Qualité de la signalétique, de l'ambiance, de l'éclairage.</p>



Les **ERP** sont définis par le Code de la Construction et de l'Habitation, reçoivent le public à titre gratuit ou payant ou sur invitation. Article R. 123-2 du C.C.H. : « ...constituent des **établissements recevant du public** tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

## Définition élargie de l'accessibilité et du handicap :

Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux, d'utiliser des équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou installation a été conçu. **Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.**

## Comment respecter les dispositions réglementaires ?

Dans le cadre de la mise en conformité, les règles applicables sont d'abord celles fixées par l'arrêté sur les bâtiments neufs y compris pour les bâtiments anciens. Pour ces derniers, il faudra démontrer les contraintes techniques pour appliquer la réglementation sur l'ancien ou en cas d'impossibilité totale demander une dérogation.

### Les ERP sont classés au sens de la réglementation « sécurité incendie » en fonction de l'effectif « public admis » dans l'établissement :

1<sup>ère</sup> catégorie : au-dessus de 1 500 personnes,

2<sup>ème</sup> catégorie : de 701 à 1 500 personnes,

3<sup>ème</sup> catégorie : de 301 à 700 personnes,

4<sup>ème</sup> catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5<sup>ème</sup> catégorie,

5<sup>ème</sup> catégorie : établissements dans lequel l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type.

*La plupart des commerces sont de 5<sup>ème</sup> catégorie.*

**1<sup>er</sup> janvier 2015  
tous les ERP conformes**

### Les obligations

L'objectif est que toutes les prestations offertes par un ERP soient accessibles à tous. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les ERP de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories doivent réaliser un diagnostic d'accessibilité. Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, ce sont les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories qui devront réaliser ce diagnostic. Le 1<sup>er</sup> janvier 2015, tous les ERP doivent être mis en conformité. Les petits commerces ne sont pas contraints d'établir un diagnostic. Le diagnostic permet d'identifier les problèmes, de proposer des solutions et d'avoir un aperçu du coût des travaux et aménagements à réaliser. Les contrôleurs techniques agréés peuvent effectuer des diagnostics après avoir suivi une formation d'accessibilité et diagnostic.

## Les prescriptions

### A l'extérieur :

**Repérer son commerce :** l'établissement doit être facilement identifiable par des panneaux et des enseignes lisibles.

**Le cheminement :** il mesure 1,4 m de large, ne présente pas d'obstacles à la roue.

**L'entrée :** doit être atteinte sans difficulté. Un guidage est assuré par un contraste visuel et tactile.

**Les pentes d'accès avec rampe :** elles sont inférieures à 4%, des paliers de repos sont nécessaires tous les dix mètres.

**Les portes :** elles mesurent 90 cm de large, le passage utile doit être au minimum de 83 cm.

**Les vitres :** elles sont équipées de pictogrammes.

**Le stationnement :** le cheminement des piétons dans les parkings doit être matérialisé. Les places mesurent 3,3m de large, les barrières sont accessibles.

**Les obstacles et les risques de chute doivent être évités. Une protection pour contourner un obstacle est nécessaire (type jardinière).**

### A l'intérieur :

**Les bandes d'accueil** doivent être accessibles aux personnes debout et assises (agencement pour accès fauteuil), garantir la communication visuelle et auditive.

**Les boucles magnétiques** sont recommandées et obligatoires pour la réception des appareils auditifs dans certains cas.

**La circulation dans le couloir et les escaliers :** la première et la dernière contremarche sont peintes de façon différente et les mains courantes sont préhensibles.

**L'ascenseur** conforme à la norme NF EN81-70 est obligatoire si les prestations de l'établissement ne sont pas accessibles en rez-de-chaussée.

**L'éclairage** évite éblouissement et reflet. Il est de 200 lux dans les zones d'accueil, de 150 lux dans les zones de circulation.

**Les sanitaires** bénéficient d'une aire de rotation de 1,5m de diamètre, d'un lave-main accessible aux fauteuils, d'une barre de transfert et de relevage.



## Les procédures

Toute demande de travaux est soumise à une autorisation. Les travaux à l'intérieur d'un commerce relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation. Ce code régit les règles de l'accessibilité et les règles de sécurité incendie. Ces travaux feront l'objet d'un examen technique (contrôle sur dossier avec plans, notice explicative). Cet examen technique est réalisé soit par un service de la mairie ou la Direction Départementale des Territoires (DDT). L'inspecteur en charge de cet examen soumet un avis à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA). La Commission est composée du Préfet ou de son représentant, du maire ou de son représentant et des représentants des personnes handicapées.

Les demandes de dérogations sont soumises, elles aussi, à un examen technique. Les demandes s'adressent au Préfet par courrier. Elles ne sont plus possibles sur les bâtiments neufs depuis 2009, quelle que soit la zone de construction. En revanche, dans les bâtiments anciens des impossibilités techniques liées à la zone de construction, au terrain, au bâtiment, ou à la préservation du patrimoine peuvent permettre une dérogation. Si l'impact lié aux travaux est considéré comme disproportionné au regard des bénéfices apportés, la dérogation peut être possible. Le montant des travaux ne doit pas mettre en péril l'entreprise ou le commerce. Les dérogations obtenues portent sur un point précis. Il peut être impossible d'élargir un escalier mais cela n'exclut pas de réaliser les autres travaux possibles.

## Les mesures allégées

Elles sont applicables lorsque les contraintes techniques sont démontrées par un architecte. Ces contraintes sont liées à la solidité du bâtiment tels que : murs, plafond, planchers, poutres ou poteaux.

Les ERP à changement de destination (ex : une maison qui devient un salon de coiffure) peuvent aussi bénéficier de mesures allégées.

Quelques dispositions particulières sont prévues pour :

- les cheminements extérieurs,
- les stationnements,
- les escaliers, les ascenseurs,
- les tapis roulant et escaliers mécaniques,
- les sanitaires,
- les portes, portiques et sas,
- les établissements avec locaux d'hébergement.

**La conformité accessibilité n'est pas obligatoire pour la vente d'un fonds de commerce, mais elle est un atout supplémentaire. Le commerçant qui ne se soumet pas à la réglementation encourt une sanction pénale, si un usager dépose un recours.**

## L'accessibilité : outil de différenciation

L'accessibilité n'est pas une contrainte et doit être envisagée comme un confort d'usage pour tous mais aussi comme un outil de marketing.

En France, d'après une étude de l'INSEE, publiée en 2002, plus d'un français sur quatre souffre d'une incapacité, d'une limitation d'activité ou d'un handicap. Ce qui représente un vrai marché. Or la France a 20 ans de retard en matière d'équipement pour les personnes handicapées.

L'accessibilité peut améliorer la vie de tous, jeunes, moins jeunes, être un avantage concurrentiel, un moyen de maintenir, voire, d'élargir sa clientèle. Offrir plus et un meilleur service engage l'établissement dans une démarche de qualité, d'amélioration, d'innovation. L'accessibilité pour un plus grand nombre, c'est inscrire son entreprise dans le concept du développement durable. L'exigence de solidarité incite à une politique inventive d'intégration au profit des personnes les plus fragilisées ou les moins reconnues dans notre société. Les modes de vie évoluent, les préoccupations de santé, de confort, de sécurité obligent les entreprises artisanales à intégrer les aspects environnementaux sociaux et réglementaires dans leurs pratiques.



Lutrin de signalétique patrimoniale avec plan en relief et texte en braille

• AYEZ LE REFLEXE CCI •

Votre contact sur cette thématique :

Bruno PÉLERIN • Tél. : 02 41 20 54 87

[bruno.pelerin@maineetloire.cci.fr](mailto:bruno.pelerin@maineetloire.cci.fr)

### Informations :

#### Site internet de la Direction Départementale Des Territoires

<http://www.maine-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr>  
Rubrique « nos activités »

#### Renseignements sur la réglementation et les procédures

« Les matinées accessibles » chaque lundi matin de 9 h à 12 h dans les locaux de la D.D.T. Cité administrative, rue Dupetit-Thouars à Angers.

#### Renseignements sur les équipements spécifiques en déficience sensorielle

Montéclair / Accès-cité  
[accessibilite@deficience-sensorielle.org](mailto:accessibilite@deficience-sensorielle.org) - 02.41.73.56.10

#### Professionnels de la construction

Ordre des Architectes, U.N.S.F.A.49, CAPEB



Les Cahiers de l'EssenCClel sont édités par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire - 8 boulevard du Roi René - B.P. 60626 - 49006 Angers cedex 01 - Tél. : 02 41 20 49 00  
Directeur de la publication : Joël Blandin - Rédacteur en chef : Alain Ratour - Secrétaire de rédaction : Dominique Gruson - Assistante rédactrice : Christelle Gourronc - Conception : Cécile GROSBOSIS - Impression : LGL - Tirage : 7 000 exemplaires. Dépôt légal : septembre 2010. Publication en accès sur le site Internet de la CCI : [www.maineetloire.cci.fr](http://www.maineetloire.cci.fr)